

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
D'ELIMINATION DES DECHETS  
DE L'AUBE**

### **SEANCE DU LUNDI 10 FEVRIER 2020**

Date de convocation : le 30 janvier 2020

Date d'affichage : le 30 janvier 2020

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 3

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

#### **Délibération n°2020/C02/01**

#### **DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

L'An Deux Mille vingt, le dix février à seize heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Mme Danièle BOEGLIN, dans les locaux du SDEDA.

#### Présents (22) :

Mme BOEGLIN, Présidente,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Pascal LANDREAT, Vice-présidents,

Mmes et MM. Jean-Jacques ARNAUD, Jean-Marie CAMUT, Bruno FARINE, Annie GREMILLET, Marcel HURILLON, Jean-Michel HUPFER, Jean JOUANET, Michel LAMY, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Denis NICOLO, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Bernard ROBLET, Marcel SPILMANN, Philippe TRIBOT, Christian TRICHÉ, Jacky VALTON.

#### Absents ou excusés (07) :

Mmes et MM., Bernard BERTON, Christian BLASSON, Roland BROQUET, Francis DEHAUT, Gilles JACQUARD, David LELUBRE, Dominique ROBERT,

#### Pouvoirs (03) :

M. Jean-Pierre ABEL à M. Jean-Jacques ARNAUD  
M. Gilles DE COCKBORNE à Mme Danièle BOEGLIN  
Mme Claude HOMHER à M. Jean-Michel HUPFER

## Délibération n°2020/C02/01

### DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Madame la Présidente rappelle que les dispositions de l'article L 2312-1 alinéa 2 du CGCT, renvoi de l'article L 5211-1 CGCT que « *dans les établissements publics de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci* ».

Ce débat donne lieu à une délibération spécifique dont le rôle est de prendre acte qu'il a bien eu lieu, afin de permettre au représentant de l'Etat dans le département de s'assurer que ce préalable à l'adoption du budget de l'exercice en cours a bien été respecté.

En termes de contenu, la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, a modifié la présentation du rapport avec une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolutions prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

A ce titre, il convient que le Comité syndical débattenne des orientations générales du Budget primitif 2020 annexées dans le document « rapport d'orientations budgétaires 2020 » ci-joint.

Vu les articles L 5211-1 et L 2312-1 alinéa 2 du CGCT,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015 et le décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,

Vu le rapport « Débat d'Orientations Budgétaires 2020 » présenté par Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré par,

#### LE COMITE SYNDICAL

Vote		
Pour	Contre	Abstention
25	0	0

#### PREND ACTE :

- de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2020 qui figure en annexe.
- de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020 organisé en son sein.



Danièle BOEGLIN

Danièle BOEGLIN  
2020.02.14 12:40:07 +0100  
Ref:20200211\_171002\_1-1-O  
Signature numérique  
La Présidente

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
D'ELIMINATION DES DECHETS  
DE L'AUBE**

**SEANCE DU LUNDI 10 FEVRIER 2020**

Date de convocation : le 30 janvier 2020

Date d'affichage : le 30 janvier 2020

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

**Délibération n°2020/C02/02**

**CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES PAPIER-CARTON REVIPAC  
Autorisation à Mme la Présidente de signer l'avenant n°1**

L'An Deux Mille vingt, le dix février à seize heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Mme Danièle BOEGLIN, dans les locaux du SDEDA.

Présents (22) :

Mme BOEGLIN, Présidente,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Pascal LANDREAT, Vice-présidents,

Mmes et MM. Jean-Jacques ARNAUD, Jean-Marie CAMUT, Bruno FARINE, Annie GREMILLET, Marcel HURILLON, Jean-Michel HUPFER, Jean JOUANET, Michel LAMY, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Denis NICOLO, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Bernard ROBLET, Marcel SPILMANN, Philippe TRIBOT, Christian TRICHÉ, Jacky VALTON.

Absents ou excusés (07) :

Mmes et MM., Bernard BERTON, Christian BLASSON, Roland BROQUET, Francis DEHAUT, Gilles JACQUARD, David LELUBRE, Dominique ROBERT,

Pouvoirs (03) :

M. Jean-Pierre ABEL à M. Jean-Jacques ARNAUD  
M. Gilles DE COCKBORNE à Mme Danièle BOEGLIN  
Mme Claude HOMHER à M. Jean-Michel HUPFER

**Délibération n°2020/C02/02**

**CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES PAPIER-CARTON REVIPAC**

**Autorisation à Mme la Présidente de signer l'avenant n°1**

La Présidente expose à l'assemblée la situation dans laquelle se trouve l'Association REVIPAC, Filière Emballage papier-carton, regroupant toutes les organisations syndicales représentatives des fabricants de matériaux d'emballages ou de fabricants d'emballages

Dans cette organisation, REVIPAC assure la mise en œuvre des engagements de l'industrie de l'emballage papier-carton dans le cadre du dispositif de la REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) et vient notamment en appui du service public de gestion des déchets ménagers de la filière des emballages papier-carton.

Ces engagements sont contractualisés entre REVIPAC et la société CITEO et visent notamment l'engagement fondateur de reprise et de recyclage sans coût des emballages ménagers collectés et triés par les collectivités territoriales sous contrat avec les éco-organismes.

Afin d'accroître la visibilité des collectivités sur leurs recettes, REVIPAC a introduit une clause complémentaire de prix plancher pour chaque « flux » du standard PCNC, en vertu de laquelle le prix de reprise ne peut, notamment, pas être inférieur à 60 €/tonne pour les déchets assimilés 5.02A et 75 €/tonne pour les déchets assimilés 1.05A.

Toutefois, l'effondrement du marché mondial du papier-carton à recycler, qui a vu les prix du 5.02A divisés par plus de quatre en deux ans, est à l'origine de difficultés financières pour les repreneurs et de ce fait pour REVIPAC. Ainsi, à titre d'illustration, le prix des déchets assimilés 5.02A a perdu 80% de sa valeur entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et fin août 2019.

Dans ce contexte, REVIPAC a été contraint de faire jouer la clause de sauvegarde « adaptation » liée à son engagement auprès de Collectivités Territoriales pour modifier le contrat-type de reprise relativement à la clause de prix planchers garantis. Il en résulte que le contrat type de reprise « option » filière se trouve modifié avec la suppression des prix planchers des flux PCNC, avec un retour à une reprise aux prix de marché avec garantie ultime d'une reprise sans coût (Zéro euro par tonne, départ centre de tri).

REVIPAC a adressé au SDEDA un avenant pour acter l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, à savoir l'application des prix de marchés tels que prévus aux contrats et disparition des prix planchers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vu l'avenant n°1 soumis à examen,

**LE COMITE SYNDICAL,**

Après en avoir délibéré par,

**Vote**

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
25	0	0

## Délibération n°2020/C02/02

---

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat de reprise des emballages papier-carton signé avec l'association REVIPAC, dont le projet figure en annexe.

**PRECISE** que les nouvelles conditions de reprises fixées par le présent avenant sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.



Danièle BOEGLIN

Danièle BOEGLIN  
2020.02.14 12:40:04 +0100  
Ref:20200211\_171601\_1-1-O  
Signature numérique  
La Présidente

*la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
D'ELIMINATION DES DECHETS  
DE L'AUBE**

### **SEANCE DU LUNDI 10 FEVRIER 2020**

Date de convocation : le 30 janvier 2020

Date d'affichage : le 30 janvier 2020

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

#### **Délibération n°2020/C02/03**

### **CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS**

#### **Mise à jour**

L'An Deux Mille vingt, le dix février à seize heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Mme Danièle BOEGLIN, dans les locaux du SDEDA.

#### Présents (22) :

Mme BOEGLIN, Présidente,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Pascal LANDREAT, Vice-présidents,

Mmes et MM. Jean-Jacques ARNAUD, Jean-Marie CAMUT, Bruno FARINE, Annie GREMILLET, Marcel HURILLON, Jean-Michel HUPFER, Jean JOUANET, Michel LAMY, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Denis NICOLO, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Bernard ROBLET, Marcel SPILMANN, Philippe TRIBOT, Christian TRICHÉ, Jacky VALTON.

#### Absents ou excusés (07) :

Mmes et MM., Bernard BERTON, Christian BLASSON, Roland BROQUET, Francis DEHAUT, Gilles JACQUARD, David LELUBRE, Dominique ROBERT,

#### Pouvoirs (03) :

M. Jean-Pierre ABEL à M. Jean-Jacques ARNAUD  
M. Gilles DE COCKBORNE à Mme Danièle BOEGLIN  
Mme Claude HOMHER à M. Jean-Michel HUPFER

## Délibération n°2020/C02/03

### **CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS**

#### **Mise à jour**

Madame la Présidente rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 qui prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Madame la Présidente rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame la Présidente propose au Comité syndical de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de résidence administrative,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

#### **• LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

Le décret du 3 juillet 2006 prévoit qu'un agent ne peut prétendre, à la prise en charge de ses frais de déplacement que lorsque ceux-ci sont effectués en dehors de sa résidence administrative et en dehors de sa résidence familiale.

Résidence administrative : commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La Résidence administrative des agents du SDEDA se situe à Troyes (10).

#### **• LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

### **Délibération n°2020/C02/03**

---

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Madame la Présidente propose au Comité syndical de prévoir que seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et ne pouvant pas être modulés.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

#### **• LES FONCTIONS ITINERANTES**

Les agents effectuant fréquemment des déplacements à l'intérieur du territoire de la résidence administrative peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle dans la limite du montant maximum fixé par arrêté ministériel, soit 210 €.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

#### **• LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 fixant les taux forfaitaires de prise en charge, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement.

L'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant des taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est proposé au Comité syndical de mettre à jour les taux de la façon suivante :

- remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, soit **17,50 €** par repas, étant précisé que cette indemnité n'est pas cumulable avec les chèques déjeuner,
- remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixé à : **70 €** le taux de base, **90 €** pour les grandes villes (populations > 200 000 hbts) et communes de la métropole de Paris, **110 €** pour la Commune de Paris. Le remboursement s'effectue dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- Pas de versement d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires.



## **Délibération n°2020/C02/03**

---

- **LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

- **LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Comité syndical de retenir ce principe.

Vu le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales.

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 aout 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006,

## Délibération n°2020/C02/03

---

Après en avoir délibéré par,

### Vote

Pour	Contre	Abstention
25	0	0

### LE COMITE SYNDICAL,

**ABROGE** les dispositions de la délibération n°2017/C09/02 du 25 septembre 2017 relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents ;

**ADOpte** les modalités de remboursement relatives aux frais de déplacement et de mission telles que définis ci-dessus ;

### PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la durée totale du mandat.
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants..



Danièle BOEGLIN

Danièle BOEGLIN  
2020.02.14 12:40:08 +0100  
Ref:20200211\_171602\_1-1-O  
Signature numérique  
La Présidente

*la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
D'ELIMINATION DES DECHETS  
DE L'AUBE**

### **SEANCE DU LUNDI 10 FEVRIER 2020**

Date de convocation : le 30 janvier 2020

Date d'affichage : le 30 janvier 2020

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 03

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

#### **Délibération n°2020/C02/04**

#### **INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTION**

L'An Deux Mille vingt, le dix février à seize heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Mme Danièle BOEGLIN, dans les locaux du SDEDA.

#### Présents (22) :

Mme BOEGLIN, Présidente,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Pascal LANDREAT, Vice-présidents,

Mmes et MM. Jean-Jacques ARNAUD, Jean-Marie CAMUT, Bruno FARINE, Annie GREMILLET, Marcel HURILLON, Jean-Michel HUPFER, Jean JOUANET, Michel LAMY, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Denis NICOLO, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Bernard ROBLET, Marcel SPILMANN, Philippe TRIBOT, Christian TRICHÉ, Jacky VALTON.

#### Absents ou excusés (07) :

Mmes et MM., Bernard BERTON, Christian BLASSON, Roland BROQUET, Francis DEHAUT, Gilles JACQUARD, David LELUBRE, Dominique ROBERT,

#### Pouvoirs (03) :

M. Jean-Pierre ABEL à M. Jean-Jacques ARNAUD  
M. Gilles DE COCKBORNE à Mme Danièle BOEGLIN  
Mme Claude HOMHER à M. Jean-Michel HUPFER

## Délibération n°2020/C02/04

### INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTION

Madame la Présidente rappelle que par délibération n°2017/C03/04, le Comité syndical lui a donné délégation pour :

#### Commande Publique – Juridique

- prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants pour les marchés de fourniture, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT.

Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- choisir, rémunérer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui.

#### Autres domaines

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Présidente rend compte des décisions prises depuis le 06 juin 2019, dont le détail figure en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2017/C03/04 portant délégation d'attribution à la Présidente,

Considérant qu'il doit être rendu compte auprès de l'assemblée délibérante des actes pris en vertu de ces délégations, à chaque réunion,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

Après en avoir délibéré par,

#### **Vote**

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
25	0	0

## Délibération n°2020/C02/04

---

**PREND ACTE** du compte-rendu des décisions prises par Madame la Présidente du SDEDA sur la période du 21 novembre 2019 au 30 janvier 2020 détaillées en annexe et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017/C03/04 du 23 mars 2017.



Danièle BOEGLIN

Danièle BOEGLIN  
2020.02.14 12:40:12 +0100  
Ref:20200211\_171801\_1-1-O  
Signature numérique  
La Présidente

*la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*